Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/209

14.1.2025

P10_TA(2024)0015

Mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne: assistance à l'Italie, à la Slovénie, à l'Autriche, à la Grèce et à la France à la suite des catastrophes naturelles survenues en 2023

Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2024 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Italie, à la Slovénie, à l'Autriche, à la Grèce et à la France à la suite de six catastrophes naturelles survenues en 2023 (COM(2024)0325 – C10-0088/2024 – 2024/0212(BUD))

(C/2025/209)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2024)0325 – C10-0088/2024),

— vu l'article 107, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne ([1]),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([2]), et notamment son article 9,

— vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ([3]), et notamment son point 10,

— vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ([4]),

— vu sa résolution du 27 février 2024 sur le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([5]),

— vu sa résolution du 20 octobre 2021 sur l'efficacité de l'utilisation, par les États membres, des financements du Fonds de solidarité de l'Union face aux catastrophes naturelles ([6]),

— vu sa résolution du 18 mai 2021 sur le réexamen du Fonds de solidarité de l'Union européenne ([7]),

— vu le rapport n° 1/2024 de l'AEE intitulé «Évaluation européenne des risques climatiques» (EUCRA),

— vu le rapport de la commission des budgets (A10-0002/2024),

A. considérant qu'entre le 1er et le 17 mai 2023, la région italienne d'Émilie-Romagne a connu des précipitations d'une grande intensité qui ont entraîné des inondations, et que le montant total des dommages directs a été estimé par les autorités italiennes à 8,5 milliards d'euros;

B. considérant qu'entre le 3 et le 6 août 2023, la Slovénie a été touchée par de fortes précipitations qui ont entraîné des inondations dans tout le pays, la pire catastrophe naturelle qu'elle ait connue à ce jour, et que le montant total des dommages directs s'élève, selon la Commission, à 7,3 milliards d'euros;

([1]) JO L 311 du 14.11.2002, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2012/oj.
([2]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj.
([3]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj.
([4]) JO L 231 du 30.6.2021, p. 60, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1058/oj.
([5]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0082.
([6]) JO C 184 du 5.5.2022, p. 82.
([7]) JO C 15 du 12.1.2022, p. 2.

C. considérant qu'entre le 3 et le 6 août 2023, l'Autriche a été frappée par de fortes précipitations qui ont entraîné des inondations dans les régions du sud du pays, et que le montant total des dommages directs a été estimé par les autorités autrichiennes à 208 millions d'euros;

D. considérant qu'entre le 4 et le 11 septembre 2023, la Grèce a été touchée par la tempête méditerranéenne «Daniel», qui a provoqué de fortes précipitations et entraîné des inondations en divers lieux dans le centre de la Grèce, et en particulier dans la région de Thessalie, et que le montant total des dommages directs a été estimé par les autorités grecques à 2,3 milliards d'euros;

E. considérant qu'entre le 25 octobre et le 10 novembre 2023, la région italienne de Toscane a connu des précipitations d'une grande intensité qui ont entraîné des inondations soudaines, et que le montant total des dommages directs a été estimé par les autorités italiennes à 2,7 milliards d'euros;

F. considérant qu'entre le 2 et le 9 novembre 2023, l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, située dans la région française des Hauts-de-France, a été touchée par de fortes précipitations qui ont provoqué des inondations, et que le montant total des dommages directs a été estimé par les autorités françaises à 1,9 milliard d'euros;

1. exprime sa plus profonde solidarité avec toutes les victimes, leurs familles et toutes les personnes touchées par les inondations dévastatrices en Italie, en Slovénie, en Autriche, en Grèce et en France, ainsi qu'avec les autorités nationales, régionales et locales engagées dans les opérations de secours;

2. se félicite de cette décision qui constitue une expression concrète et visible de la solidarité de l'Union avec ses citoyens et les régions des zones touchées en Italie, en Slovénie, en Autriche, en Grèce et en France;

3. insiste une nouvelle fois sur l'importance d'informer le public des retombées positives concrètes du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) afin d'accroître également la sensibilisation des citoyens de l'Union à ses outils et programmes;

4. souligne le nombre croissant de catastrophes naturelles graves et dévastatrices en Europe et invite les États membres et la Commission à investir dans les mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci afin d'éviter des pertes humaines et économiques; estime qu'il convient d'augmenter le budget du FSUE ou de son équivalent, dans le contexte de la proposition de la Commission à venir sur le nouveau cadre financier pluriannuel et des futures négociations interinstitutionnelles; prie instamment la Commission d'augmenter le budget de la réserve de solidarité européenne et de veiller à ce que le montant total du financement et les modalités d'affectation y afférentes soient établis dans le but de garantir l'efficacité optimale du FSUE;

5. souligne qu'en raison du changement climatique, les îles et les régions côtières sont particulièrement exposées aux catastrophes naturelles; reconnaît que les phénomènes tels que les tremblements de terre, les inondations, les éruptions volcaniques et les sécheresses – qui touchent également les lacs et les rivières – représentent une menace croissante pour de nombreuses régions européennes, en particulier celles bordant la Méditerranée; se demande si le FSUE est à même de répondre aux besoins urgents liés à l'adaptation au changement climatique dans ces territoires particulièrement fragiles; estime dès lors que les îles et les régions côtières devraient bénéficier d'un financement adéquat dans le cadre du FSUE, afin de tenir compte de leurs vulnérabilités spécifiques;

6. souligne que le FSUE n'est qu'un instrument curatif et que l'Union devrait également continuer à s'atteler à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets en soutenant les politiques européennes et nationales de prévention des catastrophes naturelles; souligne que le rapport n° 1/2024 de l'AEE intitulé «Évaluation européenne des risques climatiques» a mis en garde contre le fait que l'Union n'est pas préparée aux effets du changement climatique, et souligne qu'il est nécessaire d'agir pour éviter que les risques climatiques recensés n'atteignent des niveaux critiques; invite les États membres et la Commission à apporter leur contribution à la réalisation des objectifs convenus lors du sommet de Paris sur le climat; rappelle qu'il est nécessaire de créer des synergies efficaces avec d'autres politiques et programmes de l'Union et souligne que les États membres devraient utiliser au mieux les possibilités de financement offertes, en particulier par le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen plus, le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, le Fonds de cohésion et les programmes de développement rural; souligne aussi qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures préventives, non seulement pour atténuer les dommages futurs, mais aussi pour prévenir l'aggravation des conditions de risque à la suite d'événements catastrophiques, tels que des incendies de forêt, des glissements de terrain ou l'assèchement de lacs et de rivières; souligne l'importance d'assurer une flexibilité adéquate entre les différents programmes; souligne que l'octroi d'une aide au titre du FSUE ne devrait pas se faire au détriment des financements de l'Union reçus par les États membres dans le cadre d'autres programmes ou politiques de l'Union; rappelle que les États membres peuvent accorder des aides d'État, conformément aux règles applicables de l'Union, notamment aux entreprises agricoles qui ont subi des dommages en raison de catastrophes naturelles;

7. rappelle l'importance d'une évaluation rapide et solide des dommages, qui tienne dûment compte des répercussions économiques, et demande que des efforts opérationnels accrus soient déployés afin de réduire le délai moyen de versement des avances, tout en veillant à la protection du budget de l'Union; invite la Commission à simplifier davantage la procédure et à raccourcir le délai nécessaire au traitement des demandes de mobilisation du FSUE, à réduire les délais de réponse et à veiller à ce que les fonds parviennent rapidement aux régions touchées, étant donné que les catastrophes naturelles causent des dommages importants qui perturbent la vie quotidienne et les économies locales; souligne la nécessité de faire preuve d'une flexibilité raisonnable lorsque les pays bénéficiaires sont confrontés à des retards justifiés ou à des difficultés lors de l'introduction de leur demande ou de l'utilisation des fonds alloués; invite les États membres à tenir compte du fait que les populations vulnérables sont particulièrement touchées par les catastrophes naturelles, en raison de facteurs socio-économiques qui entravent encore leur résilience;

8. souligne qu'il est urgent de libérer l'aide financière immédiate du FSUE afin qu'elle parvienne à temps aux régions touchées;

9. approuve la décision annexée à la présente résolution;

10. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

11. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Italie, à la Slovénie, à l'Autriche, à la Grèce et à la France à la suite de six catastrophes naturelles survenues en 2023

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2024/2772.)